

De l'exil à l'hospitalité : le défi de l'accueil des déplacés d'Ukraine en France

Lucie Feutrier-Cook, (Experte en Migration et Droits humains | Consultante, Juge assessseure CNDA pour UNHCR, Chargée d'enseignement, Formatrice)

Résumé

La guerre en Ukraine qui a éclaté aux portes de l'Europe le 24 février 2022 a projeté sur les routes plusieurs millions d'exilés supplémentaires et nous a montré qu'en quelques mois, les pays européens étaient capables d'accueillir bien plus qu'à l'accoutumée. Cette actualité singulière, portée par un élan de solidarité hors du commun, vient interroger plus que jamais nos politiques d'accueil, bousculées par l'activation inédite d'un nouveau mécanisme de protection d'envergure européenne. Malgré un dispositif de protection bien plus favorable que le droit d'asile, l'accueil de grande ampleur des déplacés d'Ukraine s'accompagne de multiples défis en Europe comme en France. Une occasion, de se préparer pour l'avenir à accueillir mieux et dignement au-delà de l'urgence du moment.

Abstract

The war in Ukraine, which broke out on the doorsteps of Europe on February 24, 2022, has forced several million exiles to leave the country and demonstrated that within a few months, European countries are capable of receiving far more refugees than usual. This singular event, driven by an extraordinary surge of solidarity, has raised more questions than ever about reception policies, which have been shaken up by the unprecedented activation of a new European-wide protection mechanism. Despite a protection system more favorable than the right to asylum, the large-scale reception of displaced persons from Ukraine is not without numerous challenges for Europe and France. This is an opportunity to prepare for the future to better receive more refugees with greater dignity beyond the emergency of the moment.

1. La situation des déplacés Ukrainiens, des pays voisins aux arrivées en France

Tout comme la Syrie depuis 2011, l'Ukraine se vide de sa population lorsqu'elle n'est pas prise au piège. C'est à ce jour, le plus grand mais surtout le plus rapide mouvement de population enregistré depuis la Seconde guerre mondiale.

La situation depuis l'Ukraine

Selon les chiffres du Haut-Commissariat des réfugiés pour les Nations Unies en date du 4 juillet 2022¹, plus de 7,5 millions de personnes sont déplacées à l'intérieur de l'Ukraine, et près de 8,4 millions ont franchi la frontière et sont arrivées dans les pays voisins. Aujourd'hui, le flux s'est sensiblement ralenti, moins de 50 000 ressortissants ukrainiens quittent chaque jour leur pays, contre environ 200 000 dans les premières semaines du conflit. La grande majorité d'entre eux sont des femmes, des enfants et des personnes âgées. Elles n'aspirent qu'à une seule chose, comme la plupart des personnes réfugiées ayant dû tout quitter en quelques heures, retourner

¹ Portail opérationnel relatif à la Situation en Ukraine, 06 juillet 2022, <https://data.unhcr.org/en/situations/ukraine> UNHCR, Factsheet, « Ukraine situation, Refugees from Ukraine across Europe », 30 juin 2022, 1-6

chez elles dès que possible, auprès des leurs proches et de leurs biens. C'est pourquoi, elles souhaitent souvent s'établir dans les pays les plus proches.

Un accueil dans les pays voisins européens

Comme le rappelle Matthieu Tardis du Centre migrations et citoyennetés de l'Institut français des relations internationales (IFRI) « *L'Europe vit aujourd'hui ce que d'autres régions du monde connaissent depuis le début du 21^e siècle* »². Au mois de juin 2022, plus de 6 millions de réfugiés ukrainiens ont été enregistrés à travers l'Europe, dont près de 3 millions bénéficient de la protection temporaire en Europe³.

Comme toujours, les premiers pays d'accueil ne sont pas les pays lointains mais des pays voisins. La Pologne, avec plus de 3,5 millions d'arrivées est de loin le premier pays à accueillir à bras ouverts⁴, devant la Hongrie, la Roumanie et la Moldavie. Pour l'heure, les pays européens non limitrophes qui les accueillent le plus sont l'Allemagne (867 000) et la République tchèque (388 000). L'Italie, quant à elle, enregistre environ 141 000 Ukrainiens, l'Espagne 125 000, et la France encore moins. En ce début de mois de juillet 2022, la France accueille environ 96 000 personnes ukrainiennes⁵, un chiffre qui a donc progressivement augmenté et qui devrait se stabiliser autour des 100 000 personnes, tel qu'annoncé par les autorités françaises en mars 2022⁶. Bien que cette analyse puisse évoluer, on constate que la France a fait tout d'abord figure de pays de transit, notamment vers l'Espagne et d'autres pays de l'Union, puis finalement pays de destination et d'installation dans une moindre mesure cependant. Dans tous les cas, la France reste un pays de deuxième ligne, et pourrait même voir un certain nombre d'Ukrainiens quitter le territoire pour rentrer en Ukraine ou s'en rapprocher en repartant notamment dans un pays proche comme l'Allemagne ou la Pologne.

La liberté de circulation des personnes ukrainiennes a également été largement facilitée dans l'espace Schengen, par une décision de la Commission européenne⁷ prise concomitamment le 4 mars 2022 et venant fixer des lignes directrices opérationnelles « pour la gestion des frontières extérieures afin de faciliter le franchissement des frontières entre l'UE et l'Ukraine ». Une majorité des Ukrainiens, détenteurs d'un passeport biométrique, bénéficiait d'ailleurs déjà d'un accès aménagé au territoire de l'Union européenne en raison de leur exemption de visa mise en œuvre en mai 2017⁸. En mars 2022, la Commission a pris une décision venant assouplir, entre autres, les conditions d'entrée sur le territoire européen « en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues »⁹. Par ailleurs, la gratuité des lignes ferroviaires

² Tardis, M. (2022). « Accueil des réfugiés d'Ukraine », *Le Monde*, 25 juin 2022, https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/05/17/accueil-des-refugies-d-ukraine-l-europe-vit-ce-que-d-autres-regions-du-monde-connaissent-depuis-le-debut-du-xxi-siecle_6126504_3232.html

³ Portail opérationnel Situation en Ukraine, du 06 juillet 2022, op.cit.

⁴ Ibid

⁵ Chiffre du ministère de l'Intérieur du 04 juillet 2022, basé sur le nombre de cartes ADA délivrés par l'OFII pour les personnes bénéficiaires de la protection temporaire

⁶ Annonce du ministre de l'Intérieur du 14 mars 2022 à l'issue d'une réunion de la Cellule interministérielle de crise créée sur l'accueil des Ukrainiens

⁷ COM Commission, 2022/ C 104 I/01, 4 mars 2022 : JOUE n° C 104, 4 mars 2022

⁸ Règlement (UE) 2017/850 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

⁹ Dispositions de l'article 9 du code frontières Schengen

de plusieurs pays, mise en place pendant les premiers mois du conflit, a permis de faciliter de nombreux déplacements entre les Etats membres.

Bien que la situation en Ukraine reste très instable, il s'opère un phénomène de retours, dont le nombre est évalué en juin 2022 par le Haut-Commissariat des Nations Unies à environ 3 millions¹⁰. Ces mouvements dits « pendulaires » consistent en des allers-retours effectués par les personnes entre la Pologne et l'Ukraine, motivés par différentes raisons : visiter des membres de leur famille, les aider à sortir du pays, vérifier l'état de leurs biens, tenter de retrouver une activité. La Pologne s'attend néanmoins à continuer à recevoir des ressortissants ukrainiens compte tenu du nombre grandissant de déplacements forcés au sein du pays, des destructions massives et de l'intensification des hostilités.

2. La protection temporaire, un statut européen inédit

La protection temporaire est un nouveau statut protecteur qui se distingue du droit d'asile et dont le contenu a été activé pour la première fois en mars 2022 pour les Ukrainiens fuyant le conflit ayant éclaté le 24 février.

Les contours et le cadre de la protection temporaire

Le 4 mars 2022, à peine une semaine après le déclenchement de la guerre entre l'Ukraine et la Russie, l'Union européenne, par une décision de son Conseil, a ordonné¹¹ pour la première fois l'activation du mécanisme de protection temporaire prévu par la directive du Conseil datant de 2001¹² afin d'accueillir les personnes fuyant le conflit en Ukraine. Ce dispositif de protection était resté jusque-là en sommeil, faute d'accord entre les Etats membres, et ce même lors du pic d'arrivées enregistré en 2015 en Europe¹³.

Adoptée en juillet 2001, dans le contexte des déplacements de population engendré par les conflits d'Ex-Yougoslavie et du Kosovo, cette directive vise alors un double objectif : accorder une protection immédiate aux personnes déplacées dans le cadre d'une arrivée massive pour éviter la saturation des dispositifs d'accueil des demandeurs d'asile et une longue attente pour les personnes en besoin de protection. Ce mécanisme a donc vocation à alléger la charge pesant sur le système d'asile des pays européens tout en assurant une prise en charge accélérée et facilitée des personnes concernées. L'autre vœu de ce texte, est également d'assurer un équilibre entre les efforts consentis par les pays de l'Union même si elle ne prévoit aucune répartition obligatoire.

Pour la première fois, les Etats membres parviennent à s'entendre, notamment sur la caractérisation d'« afflux massif », condition jugée pleinement remplie dans le cas du conflit ukrainien en se fondant, entre autres, sur les données du Haut-Commissariat des réfugiés pour

¹⁰ Portail opérationnel Situation en Ukraine, du 06 juillet 2022 : <https://data.unhcr.org/en/situations/ukraine>

¹¹ Déc. 2022/382 du Conseil, 4 mars 2022 : JOUE n° L 71, 4 mars

¹² Dir. 2001/55/CE du Conseil, 20 juill. 2001, JOUE n° L 212, 7 août 2011 dite « Directive protection temporaire »

¹³ En 2015, l'Europe enregistre un pic d'arrivées historique de 1,3 millions de personnes, originaires principalement de Syrie, d'Afghanistan et d'Irak (OIM).

les Nations Unies. Au-delà du volume de déplacements et de leur particulière célérité, une préoccupation majeure semble avoir motivée la décision du Conseil : le risque évident et imminent d'une embolisation des institutions de l'asile compte tenu de la liberté de circulation dont jouissent les Ukrainiens exemptés de visa¹⁴. Cet accès direct au territoire de l'Union semble avoir poussé inexorablement les Etats à prendre conscience de ce flux imminent, qu'il semblait sans doute préférable d'accompagner et d'encadrer suivant les dispositions existantes. Enfin, et surtout, on ne peut négliger la part des considérations politiques qui, à l'évidence, a prévalu à l'activation de cette nouvelle forme de protection.

La protection temporaire est donc un dispositif législatif européen à caractère exceptionnel, complémentaire du droit d'asile. En France, le droit d'asile s'articule autour de trois formes de protection : la protection conventionnelle (qui ouvre droit au statut de réfugié) reposant sur les critères de la Convention de Genève¹⁵, à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de « sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » ; la protection subsidiaire pour toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourt dans son pays un risque réel de subir de traitements inhumains ou dégradants, d'être soumis à la peine de mort ou à une violence aveugle liée à un conflit armé¹⁶ ; enfin il existe l'asile constitutionnel qui peut être octroyé également à « toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté »¹⁷. La protection temporaire s'ajoute donc à cet éventail, tout en s'en distinguant nettement. C'est en effet une forme de protection à laquelle seuls les Ukrainiens et les personnes étrangères résidants en Ukraine, peuvent accéder, leur ouvrant rapidement une batterie de droits auxquels peuvent classiquement prétendre les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale. A noter que les personnes fuyant l'Ukraine peuvent également déposer¹⁸ une demande d'asile dans le cadre habituel de la procédure de droit d'asile prévue par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

La protection temporaire ne relève donc pas de la protection internationale qu'elle soit conventionnelle ou subsidiaire. La directive européenne¹⁹ qui l'encadre ne parle pas, d'ailleurs, de « réfugiés » mais de « déplacés ». Ce terme peut prêter à confusion en ce qu'il fait écho à celui de « déplacés internes », consacré pour qualifier les personnes forcées à se déplacer au sein de leur pays. Un même terme, donc, pour deux situations et deux définitions distinctes, raison pour laquelle il semble important d'utiliser le vocable de « déplacés d'Ukraine » pour éviter tout amalgame.

¹⁴ L'exemption de visa dont bénéficient les ressortissants ukrainiens leur permet de « circuler librement dans l'Union pendant une période de 90 jours ».

¹⁵ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dite « Convention de Genève ».

¹⁶ Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes définies par l'article L. 512-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) : la peine de mort ou une exécution; la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants; pour des civils, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

¹⁷ Alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946

¹⁸ L'article 17 de la directive rappelle que « les bénéficiaires de la protection temporaire doivent avoir la possibilité de déposer une demande d'asile à tout moment ».

¹⁹ Dir. 2001/55/CE du Conseil, 20 juill. 2001, JOUE n° L 212, 7 août 2001

Pour guider les Etats membres dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, une série de décisions suivent la décision du Conseil de l'Union. Pour n'en citer que quelques-unes, notons, par exemple, les lignes directrices opérationnelles²⁰ adoptées en mars 2022 par la Commission européenne, ainsi que la résolution du Parlement européen d'avril 2022 relative à « la protection accordée par l'Union européenne aux enfants et aux jeunes qui fuient en raison de la guerre en Ukraine »²¹ ou encore les orientations présentées par la Commission en juin 2022 pour l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la formation. Pour ce qui est de la procédure de délivrance du statut de protection temporaire, celle-ci est en revanche laissée largement à l'appréciation des États.

Les personnes éligibles à la protection temporaire

En France, les dispositions issues de la directive dite Protection temporaire ont été transposées avec retard dans le droit interne par une réforme datant de 2003²². La décision du Conseil du 4 mars 2022, déclenchant l'application de la protection temporaire est, quant à elle, accompagnée de plusieurs instructions détaillant les modalités pratiques d'application de la protection en France. Une première instruction ministérielle du 10 mars 2022²³ vient notamment préciser le champ d'application de la protection temporaire²⁴ et les droits associés à ce statut. Ainsi, selon l'instruction, les personnes éligibles à la protection temporaire sont : les Ukrainiennes et Ukrainiens ayant quitté leur pays après le 24 février 2022 ; les personnes réfugiées en Ukraine qui y résidaient avant le 24 février 2022 et les membres de leur famille ; les personnes étrangères qui ont une résidence légale et permanente en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays dans des conditions sûres et durables. Sont donc exclues du dispositif, sauf décision contraire d'un État membre : les personnes avec une résidence permanente en Ukraine, mais qui peuvent retourner de façon durable et sans danger dans leur pays ou région d'origine, même si elles n'y ont pas vécu depuis des années ; les personnes qui résident en Ukraine de façon non permanente comme les demandeurs d'asile pas encore reconnues réfugiées, les étudiant.es, les travailleurs migrants ; et les personnes en situation irrégulière en Ukraine²⁵.

Le premier constat que l'on peut dresser est l'interprétation pour le moins restrictive par la France de la décision du Conseil de l'Union, en particulier s'agissant du sort des étrangers résidant en Ukraine mais ne disposant pas d'un titre de séjour de longue durée. C'est notamment le cas des étudiants internationaux se trouvant sur le sol ukrainien lorsque le conflit a éclaté, dont on estime le nombre à environ 61 000²⁶, et qui ne disposaient pas d'une résidence permanente. Ces étudiants, une fois arrivés en France, peuvent éventuellement accéder à une autorisation provisoire de séjour de très courte durée (un mois), parfois non renouvelée, et risquent même dans certains cas d'être privés de toute forme de droit au séjour. D'autres pays, parmi nos voisins, ont quant à eux fait un choix plus souple comme l'Espagne ou encore le

²⁰ Communication de la Commission, 2022/C 126 I/01, 21 mars 2022 : JOUE n° C 126, 21 mars

²¹ Résolution du Parlement n° 2022/2618, 7 avril 2022

²² Loi no 2003-1119 du 26 novembre 2003 *relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*

²³ Instr. 10 mars 2022, NOR : INTV2208085J

²⁴ L'article 2 de la décision du Conseil du 4 mars 2022 introduisant une protection temporaire au regard de la situation en Ukraine détermine les catégories éligibles au regard de différents critères.

²⁵ Instruction, op.cit.

²⁶ Communiqué de presse de l'UNESCO du 29 mars 2022, « Ukraine, l'UNESCO se mobilise pour soutenir la continuité éducative », 02 juillet 2022, <https://www.unesco.org/fr/education/emergencies/ukraine>

A noter que la grande majorité des étudiants étrangers en Ukraine seraient originaires d'Inde.

Portugal, et admettent à la protection les étudiants étrangers d'Ukraine, sans plus de restriction. Notons par ailleurs, que les étrangers résidents permanents en Ukraine, ne sont pas non plus éligibles à la protection, dès lors qu'ils peuvent retourner dans leur pays dans des conditions sûres et durables. Dans ces deux cas, l'appréciation est laissée à la discrétion des préfets, ce qui constitue un angle mort tout à fait préoccupant, laissant craindre des interprétations divergentes, sources d'un traitement disparate d'un territoire à l'autre. La détermination des conditions du retour dans le pays d'origine dépend en effet des capacités de l'instance chargée par l'instruction d'analyser les conditions du retour – ici les préfets - qui doivent convoquer la personne concernée à un entretien au cours duquel il sera procédé à l'examen de sa « situation individuelle »²⁷. Enfin, une autre conséquence notable de cette interprétation restrictive est une logique de sélection et de refoulement aux frontières, ayant entraîné des refus d'entrée d'étudiants étrangers venant d'Ukraine, et dans certains cas des mesures d'enfermement à leur arrivée en Pologne. Ces catégories de « laissés pour compte » qui fuient pourtant les mêmes raisons, la même source d'insécurité, nous interrogent et donnent à voir les prémices d'une protection temporaire à plusieurs vitesses. Suite à l'hétérogénéité des pratiques constatées et des interrogations montantes, un moratoire sur les expulsions des étudiants d'Ukraine a finalement été annoncé le 3 juillet 2022 par le préfet chargé de l'accueil des Ukrainiens, Joseph Zimet, précisant que les expulsions d'étudiants étrangers ayant trouvé refuge en France étaient gelées depuis le 18 juin 2022, et le seraient jusqu'au mois de septembre.

Les droits ouverts par la protection temporaire

La protection temporaire permet aux personnes qui en bénéficient de recevoir une protection immédiate dans les pays de l'Union européenne. Elles peuvent, notamment, conformément à l'instruction précitée²⁸ obtenir rapidement un permis de séjour (en pratique une autorisation provisoire de séjour d'une durée de six mois renouvelable), travailler, disposer d'un hébergement, prétendre à un accompagnement social, recevoir la même aide financière que celle octroyée aux demandeurs d'asile (Allocation pour demandeurs d'asile - ADA), bénéficier de certaines prestations sociales comme l'APL, accéder aux soins médicaux (Puma et CSS) sans délai de carence, et avoir accès à l'éducation et/ou à la formation professionnelle.

Protection temporaire européenne versus protection internationale

Face au contenu singulier de la protection temporaire, l'une des premières questions qui nous vient à l'esprit est de savoir si au fond cette nouvelle protection européenne est plus favorable que la protection internationale ? Du point de vue des effets dans le temps, il est certain, comme son nom l'indique, que cette forme de protection reste avant tout temporaire, et n'est donc pas pérenne. Ce statut est réévalué périodiquement (tous les six mois) et ainsi renouvelable pour une durée maximale de trois ans²⁹. Elle peut par ailleurs être révoquée à tout moment si les Etats membres estiment que la situation dans le pays d'origine est redevenue favorable.

²⁷ Viel, C. (2022). « La protection temporaire au prisme du conflit ukrainien », *Dictionnaire permanent Droit des étrangers*, Bulletin n°322-1, Numéro spécial, 1-44.

²⁸ Instr. 10 mars 2022, NOR : INTV2208085J

²⁹ L'article 4 de la Directive prévoit la durée de la protection. La durée initiale est fixée à un an, elle peut ensuite être prorogée à deux reprises, pour des périodes de six mois chacune.

Du point de vue de l'ouverture des droits, la protection temporaire, est assurément bien plus avantageuse que la protection internationale. Elle permet d'accéder de façon quasi instantanée à la batterie de droits classiquement ouverts aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de la protection internationale. Rappelons que les demandeurs d'asile bénéficient, le temps de leur procédure, des conditions matérielles d'accueil, en particulier : un hébergement, une aide financière (ADA), un accompagnement administratif et social spécifique, dans le cadre du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII)³⁰. Dans les faits, l'accès à l'ensemble de ces droits est parfois difficile, retardé dans le temps, et souvent inégale. Pour ne citer que quelques exemples de divergences de traitement, notons que contrairement aux Ukrainiens, l'accès aux soins pour les demandeurs d'asile ne peut se faire qu'au bout d'un délai de carence de 3 mois³¹. Près de 35% des demandeurs d'asile ne sont pas hébergés dans une structure dédiée. Ils devront par ailleurs attendre plusieurs mois, voire une à deux années de procédure, avant d'accéder à une protection et à l'ouverture des droits y afférents comme la possibilité de travailler, se former, apprendre le français ou encore accéder à un logement autonome. La protection temporaire présente ainsi des avantages indéniables en termes d'accès aux droits, et permet une véritable propulsion dans la protection et le droit commun. Enfin, autre avantage non négligeable, il est possible pour les Ukrainiens, conformément à la décision du Conseil de l'Union, de choisir l'État membre dans lequel ils souhaitent s'établir. Cette liberté d'établissement est un point favorable de taille qui diffère là aussi considérablement du caractère directif du Règlement « Dublin »³², réglementation à laquelle doivent se conformer les demandeurs d'asile, les contraignant à solliciter la protection dans le premier Etat traversé. En d'autres termes, aucun mécanisme de détermination d'un Etat responsable n'a été prévu par la directive. Pour les Ukrainiens, c'est le principe de la libre installation qui prime.

Bien que la protection temporaire offre aux Ukrainiens un dispositif indéniablement plus favorable que celui applicable aux demandeurs d'asile et réfugiés en général, leur accueil s'accompagne néanmoins de multiples défis et difficultés.

3. Les défis de l'accueil des déplacés d'Ukraine en France : un accueil sur mesure, en cours de fabrication

L'accueil des déplacés Ukrainiens représente un véritable défi pour l'Europe, et pour la France qui s'est engagée à accueillir 100 000 personnes. Même si ce chiffre paraît modeste par rapport aux efforts consentis par d'autres Etats, cela représente presque l'équivalent du nombre de demandeurs d'asile arrivant annuellement en France. Cela constitue une véritable prouesse en termes d'hébergement, d'accompagnement, d'ouverture des droits et d'insertion, alors que nos capacités d'accueil pour les demandeurs d'asile ne sont déjà pas à la hauteur des enjeux. Au même titre que les demandeurs d'asile, les déplacés d'Ukraine fuyant la guerre ont des besoins

³⁰ L'OFII est chargé de cet accueil et de l'orientation vers un hébergement dédié, en s'appuyant sur des opérateurs associatifs retenus par l'Etat pour prendre en charge ces différents volets. Le dispositif repose sur un pré accueil géré par des structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), qui s'occupent en lien avec l'OFII de l'orientation (et à défaut d'hébergement du lien avec le 115) et de l'accompagnement social et administratif. Une fois la protection internationale obtenue, les SPADA peuvent continuer l'accompagnement des bénéficiaires pendant encore six mois.

³¹ Décret n° 2019-1531 du 30 décembre 2019 relatif à la condition de résidence applicable aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé

³² Règl. (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, 26 juin 2013

similaires. Les conditions d'accueil sont tout autant déterminantes et doivent répondre à de nombreux besoins urgents : d'informations et d'orientation, d'hébergement, d'accès aux soins, de scolarisation pour les enfants, d'accompagnement dans les premiers jours comme dans la durée, favorisant la stabilisation et si nécessaire l'intégration.

L'organisation du dispositif d'accueil des déplacés d'Ukraine en France

Le dispositif d'accueil des Ukrainiens est encadré en France par plusieurs instructions ministérielles³³ et piloté par une cellule interministérielle de crise coordonnée par le préfet Joseph Zimet depuis le 10 mars 2022. Un schéma national d'accueil et d'hébergement d'au moins 100 000 places a été annoncé, invitant à conjuguer les efforts communs des collectivités, bailleurs, associations et secteur privé mais aussi des solutions d'hébergement citoyen.

S'agissant de l'accès à l'hébergement et au logement, l'instruction adressée aux préfets crée un schéma d'accueil spécifique aux bénéficiaires de la protection temporaire qui s'articule en trois étapes³⁴. Dans un premier temps, les personnes doivent en principe être accueillies dans des hébergements d'urgence dits SAS, de très courte durée, à proximité des lieux d'arrivée, puis être dans un second temps orientées vers une solution de premier accueil, de type hébergement collectif, et enfin accéder à des logements autonomes. Les préfetures sont en charge de la structuration des solutions d'hébergement sur leur territoire, qu'il s'agisse des dispositifs SAS, des logements remontés via les collectivités ou des propositions d'hébergement citoyen³⁵. Dans une instruction adoptée le 23 mai 2022³⁶, la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), propose également un plan d'action destiné à accélérer l'accès au logement, afin d'atteindre les 7 500 logements occupés d'ici la fin du mois de juin 2021 au niveau national³⁷. Comme toujours, il s'agit de répartir les personnes à l'échelle de la région et, en cas de saturation régionale, d'activer un dispositif de "desserrement".

S'agissant de l'accompagnement social, une ou plusieurs associations référentes ont été désignées par les préfets dans chaque département « pour assurer l'accompagnement des personnes qui ne seront pas hébergées dans un site pris en charge par une association assurant un accompagnement social ou pas les CCAS »³⁸. Ces associations sont responsables de l'accompagnement aux démarches administratives, à l'accès aux droits et de la coordination de l'hébergement citoyen selon un cahier des charges élaboré par la DIHAL. Par exemple, pour les hébergements *ad hoc*, un « accompagnement social adapté » est confié à une association ou

³³ Instr., 22 mars 2022, NOR : LOGI2209326C

³⁴ Mise à l'abri en hébergement SAS d'urgence (hôtel ou gymnase), près des lieux d'arrivées permettant un hébergement de quelques jours, prise en charge humanitaire avant orientation ; Puis des centres d'hébergement *ad hoc* (structure de grande capacité en diffus et collectif), adossé à un accompagnement social et un accès aux droits ; et enfin des logements à plus long terme (3 mois minimum) - logement autonome ou hébergement citoyen mis à disposition gratuitement ou à un prix modique par les collectivités locales, les bailleurs sociaux ou des citoyens qui sont recensés dans une base de données . Une association agréée par département est chargée d'accompagner les personnes, de faire de l'intermédiation locative.

³⁵ Plateforme parrainage.refugies.info mise en service le 8 mars 2022

³⁶ Instr., 23 mai 2022, NOR : TREU2215578C

³⁷ Selon le Dihal, sur les 73 000 déplacés ukrainiens hébergés en France au 16 mai 2021, 15 000 sont en hébergement collectif, 8 000 sont accueillies dans le cadre du dispositif de l'hébergement citoyen et environ 50 000 seraient hébergés chez des particuliers, en dehors des dispositifs pilotés par les pouvoirs publics.

³⁸ Instr., 22 mars 2022, NOR : LOGI2209326C

au centre communal d'action sociale (CCAS)³⁹. Pour ce qui est des hébergements citoyens, une association spécialisée est retenue comme « opérateur chargé d'organiser l'hébergement citoyen » et de l'accompagnement social du ménage hébergé chez les particuliers⁴⁰.

Sur le volet administratif, des « Guichets Ukraine » ou « Guichet unique d'accueil des ressortissants ukrainiens » ont été ouverts au sein des préfectures pour centraliser les démarches, notamment l'enregistrement et la délivrance de l'autorisation de séjour, ainsi que la remise de la carte de paiement de l'ADA par les agents de l'OFII. Dans certains territoires, un lieu de pré-accueil a été mis en place faisant office de structure de premier accueil à l'image des SPADA. A Paris, par exemple, l'association France terre d'asile (FTDA) a ouvert tout de suite un lieu dédié, « Accueil Ukraine », permettant un aiguillage adapté en fonction des situations et en particulier l'orientation vers des solutions de mise à l'abri ou d'hébergement d'urgence. Mais cette organisation est restée localisée, et n'a pas été forcément déployée dans tous les départements.

Sur le volet de l'accès à l'emploi, les mesures pour faciliter l'insertion professionnelle des Ukrainiens sont particulièrement nombreuses. Après avoir rectifié par décret⁴¹ l'autorisation automatique de travail dès l'obtention de l'autorisation provisoire de séjour (APS), plusieurs dispositions ont été adoptées via une instruction interministérielle⁴². Ce texte encourage tout d'abord les préfectures à délivrer dès l'arrivée « un premier niveau d'information sur l'accompagnement vers l'emploi » et à identifier immédiatement les déplacés ukrainiens souhaitant travailler par le biais d'un formulaire⁴³ qui leur permettra ensuite d'être recontactées directement par Pôle emploi pour leur faire des propositions. L'instruction propose également toute une batterie de dispositions accommodantes, pour lever autant que possible les éventuels freins, comme par exemple la mise à disposition de places gratuites en crèche, la scolarisation immédiate des enfants, l'accès à un compte bancaire sur simple présentation de l'autorisation provisoire de séjour (APS), le bénéfice de la gratuité ou d'un tarif réduit dans les transports ainsi que la possibilité de conduire avec un permis ukrainien « dans la limite de validité de leur APS ». Nombreux sont également les acteurs du monde de l'entreprise à avoir pris des engagements, comme la Fédération des entreprises d'insertion (FEI) proposant d'accompagner par exemple 10 000 Ukrainiens d'ici fin juin 2022.

Pour ce qui est de l'accès à la formation, plusieurs initiatives⁴⁴ sont proposées comme les formations en ligne et des ateliers pour faciliter l'apprentissage du français à visée professionnelle. La possibilité de poursuivre des études supérieures en France est également encadrée par une circulaire du ministère de l'enseignement supérieur datée du 22 mars 2022 qui prévoit, entre autres⁴⁵ une intégration des étudiants ukrainiens pour la rentrée de 2022 via « Campus France »⁴⁶. Enfin, s'agissant de l'apprentissage du français, un décret du 28 avril 2022⁴⁷ introduit la possibilité pour les bénéficiaires de la protection temporaire de suivre la

³⁹ Viel, C. (2022). « La protection temporaire au prisme du conflit ukrainien », op.cit.

⁴⁰ Instr., 22 mars 2022, op.cit.

⁴¹ Décret n° 2022-468 du 1er avril 2022

⁴² Instr. n° DGEFP/ DGEF/2022/109, 14 avr. 2022

⁴³ Disponible en annexe 2 et 3 de l'instruction du 14 avril 2022 ainsi que par le lien <https://deplacesukrainiens.pole-emploi.fr/>.

⁴⁴ Instr. n° DGEFP/ DGEF/2022/109 op.cit.

⁴⁵ Circ. DGESIP, 22 mars 2022

⁴⁶ Viel, C. (2022). « La protection temporaire au prisme du conflit ukrainien », op.cit.

⁴⁷ D. n° 2022-726, 28 avr. 2022 : JO, 29 avr. 2022

formation linguistique en français existant déjà dans le cadre du parcours personnalisé d'intégration proposé par l'OFII.

Les défis de l'accueil des déplacés d'Ukraine en France

Malgré ce dispositif haute couture pour les déplacés d'Ukraine, les défis de la mise en œuvre concrète de leur accueil restent conséquents. Tout d'abord, les arrivées perlées et par voies variées ont rendu particulièrement difficile l'orientation. La France fait figure, pour le moment de pays de deuxième ligne, et est apparue dans les premières semaines du conflit, comme un pays de transit plus qu'un pays d'établissement. D'ailleurs, jusqu'à la fin du mois d'avril 2022, le nombre d'arrivées observé et l'ancrage des personnes semblaient si incertains que l'objectif d'accueillir dans l'hexagone 100 000 personnes paraissait bien loin. A cet égard, les dispositifs mis en place dans les gares parisiennes et de l'Est de la France, gérés conjointement par la Croix rouge française et la SNCF, illustraient parfaitement ce phénomène, donnant à voir un ballet de passages, transits et demi-tours, pour se rendre ailleurs en France mais aussi en Espagne, en Grande Bretagne, en Irlande, voire revenir en Allemagne. Par ailleurs, les modalités d'arrivées des ressortissants ukrainiens ont également posé des difficultés supplémentaires. Quelques jours après l'éclatement du conflit, des arrivées perlées par voiture, train ou bus, ont été observées via quelques points d'entrée principaux. Dans ces conditions, la capacité à capter et orienter les Ukrainiens vers les dispositifs existants a constitué dans les premiers mois un défi d'envergure nationale, accentué par un manque de visibilité et de lisibilité du dispositif et l'absence de lieux de pré-accueil.

La tentative d'institutionnalisation de l'hébergement citoyen, grande nouveauté du dispositif d'accueil des déplacés d'Ukraine, repose sur une capacité de mobilisation des particuliers hors du commun, ainsi qu'une volonté tout à fait inédite de l'Etat d'encadrer ces initiatives privées. Si l'idée n'est pas nouvelle et a été déjà expérimentée par le passé, la nouveauté réside aujourd'hui dans la prise en compte des propositions issues de la société civile au sein du schéma global d'accueil organisé par la puissance publique. A cette fin, les milliers⁴⁸ de places d'hébergement identifiées chez les particuliers ont été recensées, examinées, expertisées au cas par cas pour en évaluer l'adéquation⁴⁹ ainsi que la qualité. Face à cet élan de solidarité, tout l'enjeu consistait à organiser et surtout encadrer et accompagner les solutions d'hébergement citoyen, ce qui n'a pas été sans difficulté. Plusieurs textes⁵⁰ ont tenté d'apporter un cadre à cet hébergement d'un nouveau genre, puis des opérateurs associatifs ont été désignés. Car s'il y a bien un domaine dans lequel on ne peut s'improviser, c'est de recevoir chez soi une famille de réfugiés, et ce dans la durée. De multiples déconvenues sont évidemment apparues, conduisant certains hébergeurs mais aussi des déplacés à mettre fin à une cohabitation trop difficile à supporter. Mal préparé et faiblement encadré, l'hébergement chez un tiers citoyen est voué à l'échec, montrant ici les limites de cette solution, qui pose par ailleurs un réel questionnement en termes d'égalité de traitement. Ce n'est que lorsque cette expérimentation est arrivée à bout de souffle, qu'une mesure d'allocation à l'adresse des hébergeurs a finalement été annoncée au

⁴⁸ Plus de 91 000 propositions d'hébergement citoyen collectées au mois d'avril 2022.

⁴⁹ Un dispositif numérique de « Recensement des offres d'hébergement pour les déplacés d'Ukraine » piloté par la DGEF a été mis en place pour recenser les offres d'hébergement et de logement pour les déplacés en vue de réaliser l'appariement entre ces offres et les demandes d'hébergement.

⁵⁰ Arr. 15 mars 2022, NOR : INTV2208514A : JO, 29 mars 2022

début du mois de juillet 2022. Ainsi, le tableau de l'accueil des déplacés d'Ukraine est donc, sur certains volets, assez contrasté.

La question des moyens déployés pour accueillir près de 100 000 personnes est tout à fait centrale. On observe que c'est en se reposant avant tout sur la générosité des particuliers, que les pouvoirs publics ont réussi à répondre aux premiers besoins et à élaborer rapidement un mécanisme d'accueil conséquent. Mais cette formule était-elle la plus adaptée ? Peut-elle tenir dans la durée ? Au-delà des solutions d'hébergement, tout l'enjeu résidait également dans le déploiement de forces supplémentaires pour gérer le volet de l'accueil concret et de l'accompagnement, du guichet des préfectures aux équipes sociales des associations. A cet égard, la plupart des acteurs ont dû œuvrer durant les premiers mois à moyens constants, ce qui a constitué une prouesse technique et humaine de tous les instants. Il est pourtant nécessaire de penser l'accueil au-delà de l'urgence du moment, de définir une organisation et des moyens à la hauteur des enjeux et s'inscrivant dans la durée ⁵¹.

Finalement, les défis de l'accueil des déplacés ukrainiens sont avant tout ceux d'un dispositif en cours de structuration, bâti à la hâte, qui se cherche, et dont l'architecture n'est pas encore aboutie. Toutes les pièces ne sont pas encore assemblées. Aussi, dans les premiers mois du dispositif, tous les opérateurs associatifs n'étaient pas encore désignés, et un maillage subtil devait également s'arrimer entre tissu associatif, initiatives privées et autorités, sous la coordination des préfets. Dans ce modèle en cours de fabrication, le niveau local, à l'échelle des territoires, a joué un rôle de premier plan, apportant des réponses rapides et concrètes aux besoins des populations. Les communes, les villes, en lien avec les associations, ont été comme toujours des actrices centrales, des pivots plus flexibles et plus agiles pour accueillir. Un constat qui n'est pas nouveau, mais qui a eu l'occasion de faire encore une fois ses preuves en cette période singulière d'accueil de grande ampleur.

Dans ce contexte inédit, il s'agit de nous interroger sur la notion d'« accueil » et de conjurer les phénomènes à géométrie variable. L'enjeu principal est en effet d'éviter l'écueil du système à plusieurs vitesses qui mettrait en concurrence les personnes présentant des besoins de protection pourtant similaires. L'objectif étant de garantir un accueil digne pour toutes les personnes en demande de protection et que l'élan de solidarité déployé puisse bénéficier à toutes et à tous, sans discrimination⁵².

4. Transformer cette prouesse de l'accueil des déplacés ukrainiens en une promesse d'un accueil plus digne pour tous

L'enjeu qui paraît le plus important mais aussi le plus incertain, est de parvenir à transformer cette prouesse de l'accueil des déplacés ukrainiens, porté par un élan hors du commun, en une promesse d'un accueil plus inclusif et digne pour tous, sans choix, sans hiérarchie, sans tri.

⁵¹ Doyen, P. et Saglio-Yatzimirsky, C. (2022). « Migrants, d'une crise à l'autre, Epuisement ou transformation politique ? » *Fondation Jean Jaurès Editions*, Une société fatiguée ? Note thématique N°2, 1-19.

⁵² Doyen, P. et Saglio-Yatzimirsky, C. (2022). op.cit.

Un élan de solidarité hors du commun

Il faut saluer cette bulle de solidarité qui s'est spontanément formée autour de l'accueil des Ukrainiens. Du citoyen prêt à héberger au sommet de l'Etat français, tout le monde s'est senti convoqué par l'envie d'aider. C'est une scène assez spectaculaire à observer, lorsque la solidarité vient mailler tous les échelons de la société. D'ordinaire, c'est d'ailleurs assez rare que tous les acteurs soient alignés sur la même fréquence. Aujourd'hui, toute la communauté européenne est au diapason⁵³, révélant un moment particulier de résonance. Dans ce contexte, on ne peut toutefois s'empêcher de s'interroger, tout comme l'on fait de nombreuses voix, sur la hiérarchisation des crises et des réfugiés qui s'opère sous nos yeux. Les Ukrainiens fuient pourtant la violence et l'insécurité au même titre que les Afghans, les Syriens, les Somaliens, les Ethiopiens, les Yéménites et encore d'autres nationalités. Quelle est la différence ? Pourquoi la mobilisation de 2022 est-elle plus développée qu'en 2015 lors de l'arrivée des Syriens ? L'émotion partagée est certainement plus forte, car la guerre est à nos portes ; il y a une proximité, une forme d'identification avec le peuple ukrainien qui se fait. Ce sont aussi des familles, des femmes accompagnées de leurs jeunes enfants et de leurs bébés ; leur nombre est important et leur déplacement forcé particulièrement rapide et intense. C'est la construction d'une émotion politique, une alchimie qui s'opère. Mais l'émotion ne vient pas seule. Cette gestion différenciée repose sur un cadre juridique distinct qui a été construit et pensé à l'avance, un modèle de protection anticipé, proposant un traitement spécifique plus favorable par rapport aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, dont les Ukrainiens sont les premiers à pouvoir bénéficier. Mais comment faire pour s'extraire de cette logique à plusieurs vitesses ? Comment transformer cet élan pour qu'il profite au plus grand nombre ?

Faire un travail de mémoire, se saisir des apprentissages et de leurs effets vertueux

Ce n'est pas le premier élan de solidarité. Il y a déjà des précédents dans l'histoire de l'accueil, dont le dernier date de 2015, année du pic d'arrivées d'environ 1,3 millions de personnes en Europe⁵⁴. A l'époque, le devoir d'hospitalité et l'enjeu de l'accueil avaient également eu un certain écho, provoqué notamment par une onde de choc médiatique⁵⁵. En réponse aux arrivées, l'hébergement citoyen s'était alors considérablement développé, sous l'impulsion du préfet Jean-Jacques Brot chargé de l'accueil des Syriens et des Irakiens⁵⁶. La réponse étatique avait été également marquée par la création de plusieurs milliers de places d'hébergement supplémentaires⁵⁷, notamment dans le cadre du « Plan Migrants » adopté le 17 juin 2015 pour faire face à l'augmentation de la demande d'asile. Le dispositif avait ainsi été renforcé, tout en restant toujours en deçà des besoins.

Il y a de riches enseignements à tirer des « crises », véritables concentrés de créativité, où émergent des innovations, des transformations, des solutions trouvées dans l'urgence qu'on peut aisément transposer ou faire perdurer dans le temps. Les nouvelles dynamiques issues du privé et de la société civile peuvent être maintenues, voire amplifiées. A cet égard, on peut

⁵³ Ibid

⁵⁴ Principalement originaires de Syrie mais également d'Afghanistan, d'Irak, d'Erythrée, du Soudan.

⁵⁵ Publication de la photo du petit Aylan Kurdi âgé de 3 ans, dont le corps sans vie a été retrouvé sur une plage turque de Bodrum en septembre 2015 et ayant produit une onde de choc dans le cadre de ce que l'on nommé « la crise migratoire ».

⁵⁶ Arrivant avec un Visa D dans le cadre d'instructions spécifiques

⁵⁷ Plus de 11 000 places créées dont 5500 pour les réfugiés

espérer que les nouvelles places dénichées pour les déplacés d'Ukraine puissent être conservées et redéployées afin de muscler l'ensemble du dispositif d'accueil, tout comme les moyens humains en matière d'accompagnement sur des volets aussi essentiels que l'accompagnement social, l'accès aux soins, mais aussi l'insertion professionnelle.

Croire en notre capacité d'accueil

L'élan actuel est la preuve que lorsqu'une réelle volonté émerge, il existe un potentiel d'accueil hors du commun qui peut être mobilisé à tous les échelons de la société. La question n'est alors plus celles des moyens, mais celle de l'intention. L'ampleur de la mobilisation démontre que l'accueil sur le territoire français de près de 100 000 personnes en un temps record est tout à fait possible. Cela montre, d'une part, que la France en est capable, qu'elle a les moyens d'absorber la « crise migratoire » si elle le décide, et d'autre part, que les acteurs de l'hébergement, État et préfectures en lien avec les bailleurs sociaux, les associations et les particuliers, ont la possibilité de se coordonner pour accueillir dignement de nombreuses populations. Cela montre aussi notre capacité d'adaptation, de réponse immédiate et concertée à l'échelle territoriale.

L'enjeu est désormais d'unifier les accueils pour ne pas créer de concurrence entre les publics. Tendre vers une normalisation par le haut, et faire en sorte que les bénéficiaires des effets accélérés de la procédure de protection temporaire ouverte aux Ukrainiens puissent profiter aux autres réfugiés. C'est l'opportunité d'aller plus loin afin d'accueillir plus et surtout d'accueillir mieux toutes les personnes exilées, en veillant à la qualité et à l'égalité de traitement, occasion de renforcer les capacités et l'efficacité de notre schéma d'accueil au niveau national. Même si la protection temporaire vient créer un régime juridique autonome, nous pouvons espérer qu'elle vienne impacter positivement l'ensemble de notre modèle, notamment en termes de moyens⁵⁸.

Anticiper les crises et les déplacements forcés

Enfin et surtout, il faut anticiper et créer des mécanismes qui résistent aux renversements d'actualité. Les mouvements de population et crises sont malheureusement appelés à perdurer voire à se multiplier. Il est donc impératif de créer des politiques d'accueil robustes qui soient capables de survivre dans le temps et de faire face aux différents flux d'arrivées. Cela nécessite des moyens et des structurations pensées pour l'avenir, et non à court terme. L'anticipation contribuera ainsi à garantir un accueil digne et inconditionnel, calibré à la hauteur des besoins et surtout à la hauteur des enjeux.

N'oublions pas qu'à cet instant précis, où nous nous mobilisons comme jamais en Europe pour accueillir les Ukrainiennes et les Ukrainiens fuyant la guerre, il y a plus de 100 millions de personnes déracinées dans le monde, 100 millions qui n'ont eu d'autre choix que de quitter leur foyer. Un nombre qui bat des records chaque année. Au-delà du conflit en Ukraine, d'autres sévissent depuis des années, et de nouveaux succéderont. C'est pour cela que des moyens

⁵⁸ Viel, C. (2022). « La protection temporaire au prisme du conflit ukrainien », op.cit.

supplémentaires doivent être alloués aux dispositifs d'accueil de toutes les personnes en besoin de protection, qu'elles viennent d'Ukraine ou d'autres régions.

Ainsi, comme d'autres Etats de l'Union, notre pays vit un moment historique, un rendez-vous avec l'Humanité, avec l'Histoire, une rencontre à ne pas manquer, au cours de laquelle nous bâtissons un nouveau modèle de protection et d'accueil d'envergure européen, un objet qui s'échafaude dans l'urgence, qui se cherche et se transforme. Cet accueil inédit des Ukrainiens est une opportunité à saisir pour relever le plus grand défi qui est aujourd'hui le nôtre, celui de l'accueil digne de toutes les personnes exilées dont le nombre n'a jamais été aussi important dans le monde. Il faut se préparer pour l'avenir, pour accueillir mieux, pour accueillir dignement, au-delà de l'émotion du moment.

Bibliographie

Arr. 15 mars 2022, NOR : INTV2208514A : JO, 29 mars 2022

Circ. DGESIP, 22 mars 2022

COM Commission, 2022/ C 104 I/01, 4 mars 2022 : JOUE n° C 104, 4 mars 2022

Convention du 28 juillet 1951 *relative au statut des réfugiés* dite « Convention de Genève »

Déc. 2022/382 du Conseil, 4 mars 2022 : JOUE n° L 71, 4 mars 2022

Déc. n° 2019-1531 du 30 décembre 2019 *relatif à la condition de résidence applicable aux demandeurs d'asile pour la prise en charge de leurs frais de santé*

Dir. 2001/55/CE du Conseil, 20 juill. 2001, JOUE n° L 212, 7 août 2001

Convention du 28 juillet 1951 *relative au statut des réfugiés*

Instr., 10 mars 2022, NOR : INTV2208085J

Instr., 22 mars 2022, NOR : LOGI2209326C

Instr., 14 avr. 2022, NOR : DGEFP/ DGEF/2022/109

Instr., 23 mai 2022, NOR : TREU2215578C

Loi no 2003-1119 du 26 novembre 2003 *relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*

Règl. (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, 26 juin 2013

UNESCO, Communiqué de presse, 29 mars 2022, « Ukraine, l'UNESCO se mobilise pour soutenir la continuité éducative », 02 juillet 2022, <https://www.unesco.org/fr/education/emergencies/ukraine>

UNHCR, Factsheet, « Ukraine situation, Refugees from Ukraine across Europe », 30 juin 2022, 1-6

UNHCR, Rapport, « Global Trends, Forced displacement in 2021 », Juin 2022, 1-48.

UNHCR, Communiqué de presse, « Les chiffres du déplacement forcé dans le monde atteignent un nouveau record », 16 juin 2022

UNHCR, Portail opérationnel relatif à la Situation en Ukraine, 06 juillet 2022, <https://data.unhcr.org/en/situations/ukraine>

DOYEN, P. et SAGLIO-YATZIMIRSKY, C. (2022). « Migrants, d'une crise à l'autre, Epuisement ou transformation politique ? » *Fondation Jean Jaurès Editions, Une société fatiguée ?* Note thématique N°2, 1-19.

TARDIS, M. (2022). « Accueil des réfugiés d'Ukraine », *Le Monde*, 25 juin 2022, https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/05/17/accueil-des-refugies-d-ukraine-l-europe-vit-ce-que-d-autres-regions-du-monde-connaissent-depuis-le-debut-du-xxi-siecle_6126504_3232.html

VIEL, C. (2022). « La protection temporaire au prisme du conflit ukrainien », *Dictionnaire permanent Droit des étrangers*, Bulletin n°322-1, Numéro spécial, 1-44.